LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

**Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026**

**Amendement relatif à la prise en charge des dépassements de prestations accessoires non imputables aux agents logés**

Rattaché à la délibération 2026 DASCO 92

**Déposé par Sonia Chaouche, Émile Meunier, Sophia Chikirou, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti**

**Vu** le projet de délibération 2026 DASCO 92 relatif aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans un EPLE – Actualisation du forfait des prestations accessoires pour 2026 ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-7 et R.216-11 et R.216-12 ;

**Considérant** que les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu et que les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires ;

**Considérant** que le projet de délibération fixe pour 2026 la valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement à 1 837 euros pour les logements avec chauffage collectif et à 2 450 euros pour les logements sans chauffage collectif ;

**Considérant** que la consommation énergétique d'un logement ne dépend pas uniquement des usages de son occupant mais également de ses caractéristiques thermiques, de l'état du bâti et du bon fonctionnement de ses équipements ;

**Considérant** que les dépenses liées au logement, et notamment les charges d'énergie, constituent une part importante des dépenses contraintes des ménages et pèsent directement sur leur pouvoir d'achat ;

**Considérant que** qu'un agent logé par nécessité absolue de service ne saurait supporter financièrement un dépassement résultant directement d'un dysfonctionnement des installations, d'une mauvaise performance énergétique du logement ou de travaux relevant de la responsabilité de la collectivité.

**Le projet de délibération est ainsi amendé :**

À la suite de l'article 2, est ajouté un article 3 ainsi rédigé :

« **Article 3 :** Les dépassements de la valeur annuelle des prestations accessoires fixée à l'article 2 ne sont pas mis à la charge de l'agent logé lorsqu'il est établi qu'ils résultent directement d'un dysfonctionnement des installations ou des équipements du logement, d'une mauvaise performance énergétique du logement ou de travaux relevant de la responsabilité de la collectivité.

Dans ces situations, le montant correspondant à la surconsommation imputable à ces causes est exclu du calcul des sommes dues par l'agent au titre du dépassement de la franchise. »